



Arrêt

**n° 284 410 du 7 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
 Chaussée de la Hulpe, 177/10
 1170 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2018.

1.2. Le 28 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de « partenaire » de R.G.P.G., de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 18 mars 2022.

Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 5 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 28.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [R.G.P.G.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de démontrer le caractère stable et durable de la relation, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 28/12/2021 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 28/12/2021. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas. En effet, le courrier des intéressés du 18/03/2022 ne peut être pris en considération puisqu'il n'a qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant. Quant aux photos produites, elles sont postdatées, en conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit le contenu des articles 40bis, § 2 et 40ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit divers documents et photos afin de prouver qu'elle et son partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans au moment de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de cette demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

Reproduisant ensuite la motivation de l'acte attaqué, elle estime que celle-ci est contraire à la réalité du dossier administratif en ce qu'elle soutient qu'elle connaît son partenaire depuis 2020, car ce dernier venait deux fois par mois au salon de coiffure de sa sœur afin de notamment se faire coiffer par la partie requérante.

Elle ajoute que celui-ci « l'invitait souvent au restaurant, au cinéma, à la discothèque » et qu'ils « s'envoyaient des messages d'amour via WhatsApp », messages qui sont produits en annexe de la requête en ce qui concerne la période s'étalant de mai 2021 à décembre 2021. Elle allègue également avoir perdu son GSM en 2020 et ne pas être en mesure de produire les messages échangés en 2020.

Selon elle, l'examen de ces messages prouve « incontestablement que la requérante et son partenaire entretiennent une relation depuis moins de deux ans [sic] », qu'ils se connaissent depuis 2020 et démontre à suffisance le caractère stable et durable de leur relation. Elle ajoute que, dans leurs échanges, transmis en annexe de la requête, son partenaire confirme bien qu'il a rencontré la partie requérante en 2020 chez sa coiffeuse, qui est la sœur de la partie requérante.

Elle soutient ensuite qu'elle vit avec son partenaire depuis mars 2021 et que leur adresse commune est devenue effective à partir du 28 décembre 2021.

Elle fait également valoir que les photos qu'elle a produites, la montrant en compagnie de son partenaire et des deux enfants de celui-ci, « prouvent bien qu'ils se connaissent depuis longtemps et qu'une grande complicité les unit ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier administratif, de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse des messages et entretiens téléphoniques qu'elle a produit et que la motivation de l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme ».

Elle conclut en affirmant qu'« il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur le fait que la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 28.11.2021 et l'adresse commune est devenue effective à partir du 28.12.2021 », pour conclure qu'elle et son partenaire ne peuvent prétendre à une année de vie commune, sans examiner au préalable les autres pièces objectives du dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a partant violé son devoir de minutie et estime que ce motif « suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle estime que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué.

Celle-ci soutient vivre avec son partenaire depuis le mois de mars 2021, que leur adresse commune est devenue effective à partir du 28 décembre 2021 et qu'elle vit au jour de la requête avec son partenaire et les deux enfants de ce dernier, nés d'une précédente relation.

Elle fait ensuite valoir qu'elle dispose d'une vie privée et familiale en Belgique, « ainsi qu'en font foi les photos prises avec son compagnon et les deux enfants de celui-ci » et qu'elle a deux sœurs de nationalité belge qui vivent en Belgique depuis de nombreuses années. Elle estime dès lors qu'elle a droit au respect de sa vie privée et familiale, qu'elle doit « être autorisée à séjourner en Belgique, via la procédure du regroupement familial » et que ce droit sera violé si elle n'est pas autorisée à séjourner en Belgique auprès de son compagnon.

Soutenant qu'« il y a incontestablement une ingérence » dans sa vie privée et familiale, « de par la décision attaquée qui met fin à un séjour acquis », elle estime qu'il convient de maintenir sa vie privée et familiale en Belgique.

Citant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale.

Elle expose ensuite avoir obtenu un contrat de travail avant le retrait de son séjour lui ayant permis de travailler dans une blanchisserie de mars à juillet 2022 et qu'elle ne travaille plus à ce jour. Elle estime qu'en la privant « de ce droit fondamental » en refusant de lui délivrer un séjour, la partie défenderesse a « manqué de donner une base légale à sa décision et n'a pas procédé à un examen de la situation personnelle de la partie requérante ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *K.A. c. Belgique* du 8 mai 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), elle conclut en soutenant que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence constante de la CJUE et « qu'elle encourt annulation pour ce motif ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche exposée au moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de démontrer le caractère stable et durable de la relation, exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante et son partenaire « *ne peuvent [...] prétendre à une année de vie commune* » dès lors que « *[...] la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 28/12/2021 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 28/12/2021* ». D'autre part, la partie défenderesse relève que « *le courrier des intéressés du 18/03/2022 ne peut être pris en considération puisqu'il n'a qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant. Quant aux photos produites, elles sont postdatées, en conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Elle se borne, en effet, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande et à affirmer que ceux-ci suffisent à considérer qu'elle et son partenaire se connaissaient depuis deux ans au moment de la demande, sans pour autant contester les constats qui

précédent. Il en est notamment ainsi de son allégation non étayée selon laquelle elle connaît son partenaire depuis 2020 ainsi que des photos écartées par la partie défenderesse dans sa motivation.

En effet, quant à l'allégation selon laquelle les partenaires se seraient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage au vu du fait que la partie requérante cohabiterait avec son compagnon depuis mars 2021, force est de constater que celle-ci n'est aucunement étayée, et, en outre, ne modifie pas le constat selon lequel il n'a pas été démontré que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans précédant la demande et entretenaient des contacts réguliers par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, éléments qui constituent des conditions cumulatives.

3.1.3. Plus particulièrement, s'agissant des messages échangés par WhatsApp de mai 2021 à décembre 2021 produits en annexe de la requête et le fait que la partie requérante ait perdu son téléphone en 2020, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil observe que ces éléments ne sont pas de nature à influencer sur le contenu de l'acte attaqué dans la mesure où il appartient, en tout état de cause, à la partie requérante de démontrer qu'elle connaissait son partenaire depuis au moins deux ans au moment de la demande. Or, la demande ayant été introduite le 28 décembre 2021, le Conseil ne peut que constater que la production par la partie requérante de pièces datant des années 2020 et 2021 n'aurait pas été de nature à prouver qu'elle connaissait son partenaire depuis au moins deux ans, si bien que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation.

3.1.4. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle que l'obligation de démontrer le caractère durable et stable de la relation. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En outre, en ce qui concerne la vie familiale alléguée à l'égard des deux sœurs de nationalité belge de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Or, il convient de constater en l'espèce que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'éléments de dépendance à l'égard de ses deux sœurs. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être établie.

3.2.2. Le Conseil constate également que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué « met fin à un séjour acquis » manque manifestement en fait, la partie requérante n'ayant jamais obtenu de titre de séjour en Belgique. Il s'ensuit que l'ingérence dans son droit protégé par l'article 8 de la CEDH que la partie requérante entend déduire de cette situation n'est pas établie.

3.2.3. Il convient, enfin, d'observer que la partie requérante reproduit un extrait d'une jurisprudence de la CJUE sanctionnant le refus automatique d'une demande de regroupement familial au seul motif de l'existence d'une interdiction d'entrée dans le chef du demandeur sans exposer en quoi cette jurisprudence serait applicable à sa situation et alors que l'acte attaqué n'est nullement fondé sur l'existence d'une interdiction d'entrée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT